

Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol de puissance comprise entre 500 kWc et 17 MWc ».  
3<sup>ème</sup> période de candidature

**Ces réponses ont été élaborées par la direction générale de l'énergie et du climat, qui a arrêté le cahier des charges publié dans sa dernière version.**

**Q1 [07/04/2017]** : Il est indiqué dans l'annexe 1: Formulaire de candidature, que la valeur de l'évaluation carbone des modules doit être donnée en kg eq CO2/kWc, arrondie à la troisième décimale. Si l'évaluation fournie par l'organisme certificateur n'a que deux chiffres après la virgule, la valeur sera-t-elle acceptée ?

**R : Oui.**

**Q2 [18/04/2017]** : Article 4.6 en période 2 et les suivantes pour un projet présenté en Famille 1 et 2 ne possédant pas l'autorisation d'urbanisme, peut-on savoir si la candidature est éliminée ou sa note NA est nulle ?

**R : Pour les familles 1 et 2, à partir de la seconde période de candidature, les candidats doivent joindre à leur dossier de candidature une autorisation d'urbanisme conformément au 3.2.4.**

**Q3 [19/04/2017]** : Dans les récépissés de dépôt de la première période envoyés par notification-service@achatpublic.com, le champ "nom du projet" n'était pas renseigné. Serait-il possible qu'il le soit systématiquement ?

**R : Non. Le candidat peut identifier le contenu de l'offre correspondant au récépissé de dépôt reçu via le descriptif des pièces constitutives de l'offre que contient ce mail.**

**Q4 [19/04/2017]** : Dans les récépissés de dépôt de la première période envoyés par notification-service@achatpublic.com, il était indiqué:

"La CRE reconnaît par la présente avoir reçu les documents suivants :

- un formulaire de candidature à l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations photovoltaïques sur bâtiments et ombrières de parking de puissance crête comprise entre 100 et 250 kW ; "

Serait-il possible de corriger cette mention qui porte à confusion ?

**R : La CRE a bien identifié cette anomalie dont la correction devrait être déployée par le prestataire de la plateforme prochainement. Il appartient au candidat de déposer son offre dans la section correspondant au bon appel d'offres et, le cas échéant, à la bonne famille.**

**Q5 [19/04/2017]** : La plateforme de dépôt des offres permet de déposer des dossiers dont le formulaire de candidature n'est pas signé de manière électronique. Serait-il possible d'empêcher une

telle possibilité avec un message d'erreur ? Cette procédure est mise en place uniquement sur le fichier formulaires.csv qui n'est plus le fichier qui doit être signé obligatoirement.

**R : La plateforme affiche d'ores et déjà un message d'alerte lorsque l'ensemble des documents ne sont pas signés.**

**Q6 [20/04/2017]** : Nous avons pris connaissance des mises à jour du cahier des charges CRE4, et notamment celle concernant le montant de la garantie bancaire d'exécution. Cette modification s'applique aussi à la 1<sup>ère</sup> session de CRE 4 (celle de février 2017) ou faut-il continuer à constituer 50 k€/MwC pour CRE 4.1 ?

**R : Dans le cadre de la 3<sup>ème</sup> période de candidature, le montant de la garantie d'exécution à constituer est de 30 k€/MwC conformément au paragraphe 6.2.2 du cahier des charges de l'appel d'offres.**

**Q7 [20/04/2017]** : Nous disposons d'un permis de construire pour une centrale solaire au sol située sur une très ancienne décharge ou carrière n'ayant pas d'arrêté d'exploitation en bonne et due forme. Pourquoi ne peut-elle pas être éligible à l'AO CRE 4 alors qu'elle est sur un site artificialisé (comme le souhaitait S. Royal lors de la publication de l'AO CRE 4) et que les Services de l'Etat ont reconnu que le site est bien compatible avec une centrale au sol en accordant un permis de construire. Ce type de centrale au sol ne pourrait-il pas bénéficier d'une dérogation pour son éligibilité à condition de vous apporter des preuves de son passé telles qu'une fiche BRGM, une copie du règlement du PLU autorisant explicitement l'exploitation de carrière relatif au zonage du PLU dans lequel est situé le projet (ex : Zone Nc ou Nca ou Ncarrière ou Acarrières, etc ...), ou un courrier du préfet indiquant que le site a été exploité par le passé en carrière ou décharge) ?

**R : Conformément au 2.6 du cahier des charges, pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté. L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.**

**Q8 [12/09/2017]** : Dans le cas où un projet est déclaré lauréat mais n'obtient pas les autorisations nécessaires pour construire et lui permettre d'achever la construction dans le délai imparti des 24 mois à partir de la notification, pouvons-nous bénéficier d'une extension du délai de construction de la même manière que pour le permis de construire et le raccordement au réseau ? Il est fait référence ici aux autorisations autres qu'autorisation d'urbanisme : par exemple une autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou une dérogation à la destruction des espèces protégées (dossier CNPN).

**R : Les dérogations au délai d'Achèvement sont prévues au paragraphe 6.4 du cahier des charges :**

**- dans le cas où les travaux de raccordement ne sont pas achevés dans les vingt-deux (22) mois à compter de Date de désignation et sous réserve que le Producteur puisse justifier qu'il a déposé sa demande de raccordement dans les deux (2) mois suivant la Date de désignation et mis en œuvre toutes les démarches dans le respect des exigences du gestionnaire de réseau pour que les travaux de raccordement soient réalisés dans les délais. Un délai supplémentaire de deux (2) mois pour la mise en service est alors accordé à compter de la fin des travaux de raccordement (date déclarée par le gestionnaire de réseau).**

**- dans le cas ou des contentieux administratifs effectués à l'encontre de l'autorisation d'urbanisme liée à l'installation ont pour effet de retarder la construction de l'installation ou sa mise en service. Dans ce cas, un délai supplémentaire égal à la durée de traitement des contentieux est alors accordé.**

**Q9 [12/09/2017]** : Dans le cas où un projet est déclaré lauréat mais n'obtient jamais les autorisations nécessaires pour construire et lui permettre d'achever la construction, pouvons-nous bénéficier de la libération de la garantie bancaire au titre de non réalisation du projet ? Il est fait référence ici aux autorisations autres qu'autorisation d'urbanisme : par exemple une autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou une dérogation à la destruction des espèces protégées (dossier CNPN).

**R :** Les conditions de restitution de la garantie d'exécution suite à un abandon sont prévues aux paragraphes 6.2 et 6.3 du cahier des charges : l'abandon du projet entraîne la restitution de la garantie en cas de retrait de l'autorisation d'urbanisme par l'autorité compétente ou d'annulation de cette autorisation à la suite d'un contentieux.

**Q10 [20/09/2017]** : Le cahier des charges des appels d'offres pour les installations photovoltaïques impose une certification ISO 9001 et 14001 de l'installateur au moment de l'installation. Est-ce qu'une attestation prouvant la démarche de certification en cours suffit ?

**R :** Conformément au paragraphe 6.5.1 du cahier des charges les entreprises qui réalisent l'Installation doivent disposer au moment de la réalisation de l'installation d'une certification ISO 9001 ou équivalent, et ISO 14001 ou équivalent pour la réalisation d'Installations photovoltaïques. Une attestation prouvant la démarche de certification en cours, au moment de la réalisation de l'installation, n'est pas suffisante.

**Q12 [25/09/2017]** : L'article 5.4.1 prévoit, dans son première alinéa, que « aucun changement de Producteur est possible avant la mise en service [de l'installation] ».

A cet égard, est-ce que la fusion-absorption d'une entreprise lauréate par une autre société appartenant au même groupe de sociétés – les deux sociétés étant donc contrôlées par la même société mère – ayant pour effet la disparition de l'entreprise lauréate absorbée et la substitution à cette dernière de l'entreprise absorbante, serait-elle considérée comme un changement de producteur et donc interdite jusqu'à la mise en service, alors même que l'actionnariat de la société absorbante serait identique à celui de la société absorbée lauréate avant fusion-absorption ?

- Cette situation serait-elle considérée comme un changement d'exploitant dans le cas où à la fois la société absorbée et la société absorbante étaient lauréates de l'appel d'offres au moment de l'opération de fusion ?
- Cette situation serait-elle considérée comme un changement d'exploitant dans le cas où seule la société absorbée était lauréate de l'appel d'offres au moment de l'opération de fusion ?

**R :** Un changement de producteur avant la mise en service, de la société candidate envers une société qu'elle contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou une filiale contrôlée directement ou indirectement par sa maison mère, est accepté et doit faire l'objet d'une demande de changement de producteur auprès du Préfet de la région d'implantation du projet.

**Q13 [25/09/2017]** : Est-il prévu de définir une méthodologie d'évaluation carbone simplifiée pour des modules bifaces prenant compte à la fois de la puissance de la face avant et de celle de la face arrière ?

**R :** La méthodologie d'évaluation carbone simplifiée est détaillée en annexe 4 et est identique pour des modules bifaces et pour des modules classiques.

**Q14 [27/09/2017]** : Un projet lauréat à la seconde période de cet appel d'offres et n'ayant pas pu

constituer sa garantie d'exécution dans les délais prévues dans le cahier des charges peut-il candidater de nouveau à la troisième période ? quatrième période? ...

**R : Non, dans le cas où une offre est présentée au titre de plusieurs périodes et se trouve déclarée lauréate au titre d'une période donnée, le candidat est tenu de le signaler à la CRE afin que cette offre ne soit pas instruite au titre d'une période postérieure.**